

Attestation de fait et de droit

Dans le texte qui suit, le masculin s'applique aux deux sexes, par commodité.

Le détenteur de cette attestation déclare par la présente qu'il a plusieurs raisons, médicales ou non, de ne pas porter de masque facial. Les raisons de l'exemption du port du masque figurent tant au niveau fédéral que cantonal dans les ordonnances mentionnées entre parenthèses (SR 818.101.26, art. 3a al. 1 let. b et art. 3b al. 2 let. b, état au 19 octobre 2020).

Il n'existe pas de décret fédéral ou cantonal qui stipule **qui a autorité** pour examiner les attestations, ce qui signifie que **même la police** n'est pas autorisée à le faire.

Le détenteur de cette attestation n'a pas à justifier les raisons médicales et non médicales de son exemption de port du masque. A cette fin, il se réfère à ses droits de protection de la personnalité, article 28 du Code Civil Suisse. Aucune autorité n'ayant - comme mentionné ci dessus - le pouvoir de demander des justifications, cette attestation se suffit à elle-même, en vertu des ordonnances cantonales ou fédérales. Il en découle que cela s'applique aussi bien aux transports publics, qu'aux magasins, écoles, maisons de retraite et autres institutions. Les CFF ont expressément reconnu qu'ils ne sont pas autorisés à contrôler les attestations ou à expulser des voyageurs des trains (loi sur le transport des voyageurs).

En outre, l'obligation du port du masque imposée par le Conseil Fédéral, ainsi que par toutes les réglementations cantonales viole **les droits de l'homme énoncés** aux articles 7 à 10 de la Constitution fédérale. **Même dans les situations d'urgence**, les autorités exécutives ne peuvent outrepasser ces droits, parce qu'ils sont protégés par le droit international qui prévaut sur le droit national. En conséquence, l'obligation du port du masque facial est caduque.

Enfin, les obligations fédérales et cantonales de porter un masque violent les articles 5 et 9 de la Constitution fédérale, qui défendent des mesures proportionnées au but visé et protègent de l'arbitraire, ce qui s'applique particulièrement dans les situations d'urgence. Cela implique par conséquent, que le Conseil Fédéral et les gouvernements cantonaux doivent **prouver** que de telles mesures sont nécessaires. Les autorités ne peuvent invoquer des tests positifs comme des preuves, ou des indications. Aucune pression ne peut être donc exercée sur la population en se fondant uniquement sur la base de soupçons.

Le 15 mars 2019, le Conseil Fédéral avait annoncé que toute dissimulation forcée du visage constituait un délit pénal tel que mentionné à l'article 181 du Code pénal suisse, délit puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-74352.html>. En outre, la personne qui exerce directement ou indirectement une telle contrainte assume la responsabilité pleine et inconditionnelle de ses actes sur le plan juridique.

Pour la situation juridique



DR.IUR HEINZ RASCHEIN

Pour l'état de fait et de droit

LE DETENTEUR DE L'ATTESTATION

J'ai pris connaissance de l'intégralité de ce texte.
J'oblige néanmoins le porteur de cette attestation à porter le masque.
Je confirme que j'ai reçu un double de ce document.

NOM , PRENOM

FONCTION

N° DE MATRICULE

LIEU

DATE/HEURE

SIGNATURE